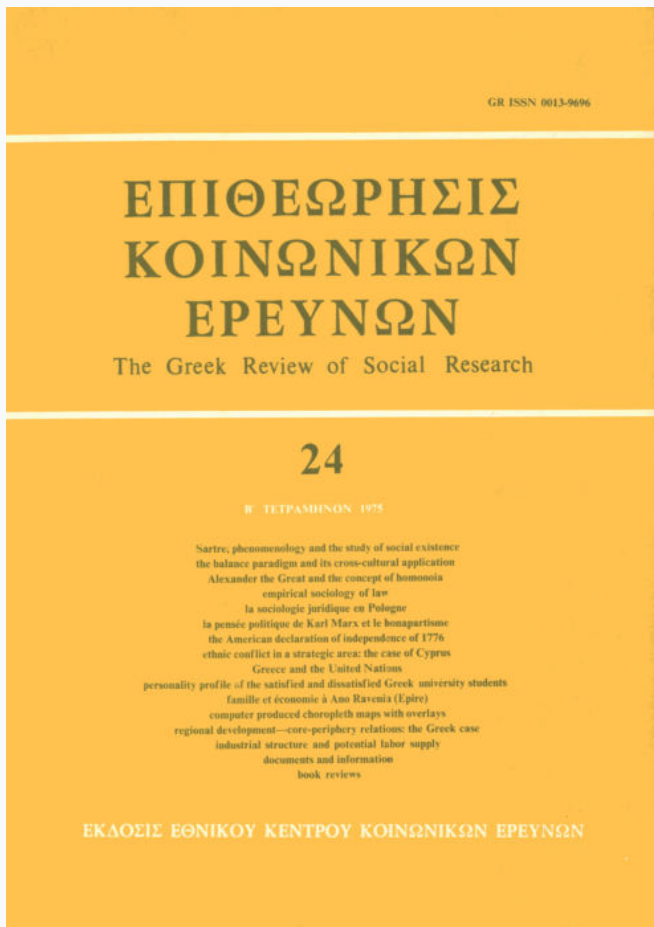


The Greek Review of Social Research

Vol 24 (1975)

24 B'



La sociologie juridique en Pologne

A.C. Papachristos

doi: [10.12681/grsr.429](https://doi.org/10.12681/grsr.429)

Copyright © 1975, A.C. Papachristos



This work is licensed under a [Creative Commons Attribution-NonCommercial 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/).

To cite this article:

Papachristos, A. (1975). La sociologie juridique en Pologne. *The Greek Review of Social Research*, 24, 240–243.
<https://doi.org/10.12681/grsr.429>

la sociologie juridique en Pologne

par
A. C. Papachristos
Doctorat d'Etat

1. Le but de cette présentation consiste à informer le lecteur sur le développement de la sociologie juridique en Pologne. La publication de l'article du professeur Adam Podgórecki dans le présent numéro, nous a donné l'occasion d'exprimer brièvement l'état de la sociologie juridique en Pologne, pays dans lequel cette discipline, relativement nouvelle, connaît de grands progrès. En ce qui concerne, en particulier, le domaine des recherches empiriques, les Polonais jurissociologues ont à démontrer une activité comparable à celle de leurs confrères des Etats-Unis ou des pays scandinaves. Nous pouvons ainsi parler d'une Ecole polonaise de sociologie juridique,¹ dont le trait caractéristique consiste en son orientation nettement pratique, dans le but d'une appréhension de la fonction des normes juridiques au sein de leur milieu social.²

2. Les racines de la sociologie juridique sont profondes en Pologne. Nous faisons ici allusion à l'oeuvre de Léon Petrazycki (1867-1931) qui, probablement, est plus connu par ses élèves (G. Gurvitch en France, N. S. Timaschef et P. Sorokin en Amérique, J. Lande en Pologne), que par ses propres conceptions, pourtant fort originales. Petrazycki, qui fut professeur à Saint-Petersbourg et ensuite à Varsovie, formula une théorie, contenant, d'après J. Lande et G. L. Seidler,³ trois parties: la théorie dogmatique (partie logique), la théorie du fait juridique psychique (psychologie du droit) et, enfin, la théorie du fait juridique social (sociologie du droit).

La sociologie juridique de Petrazycki se distingue notamment par son pluralisme juridique, extrêmement étendu. Le droit ne s'identifie pas avec le système juridique «officiel»; il y a des normes juridiques qui sont indépendantes de ce système. Petrazycki étudie surtout les normes qui se situent au-dessous du droit «officiel», faisant partie d'une sous-culture juridique. Il s'intéresse notamment aux normes secondaires, celles du jeu enfantin, celles du droit disciplinaire des asiles, celles du «milieu»; à savoir, aux normes qui appartiennent au domaine de l'infra-juridique, du sous-droit.⁴ Petrazycki est ainsi le fondateur, avant E. Erlich, de la théorie du pluralisme juridique qui constitue aujourd'hui une des hypothèses fondamentales de la sociologie juridique.

1. Em. Sicard, «Travaux récents de sociologie juridique et politique en Yougoslavie», in *Année sociologique*, 1966, p. 393, note 5.

2. Voir: *Année sociologique*, 1970, pp. 412-417.

3. Voir: Georges Kalinowski, *Querelle de la science normative*, L.G.D.J., Paris 1969, pp. 82-83.

4. Sur la notion du sous-droit, Jean Carbonnier, *Sociologie juridique*, Ed. Armand Collin, Paris 1972, pp. 152 s. Voir encore, *Ibid.*, p. 89.

La contribution de Petrazycki ne s'épuise certainement pas à la formulation de cette théorie. Certes, la dissociation du phénomène juridique de l'Etat et de la sanction étatique, a créé les conditions d'une vision plus large des normes juridiques, considérées désormais comme phénomènes sociaux; le centre de gravité n'est—comme l'exprime d'une formule lapidaire Erlich—ni le droit étatique, ni la jurisprudence, ni la théorie juridique, mais la société elle-même. Dans cette perspective, la voie est ouverte pour la sociologie juridique. Mais, en outre, des idées comme la conception du droit en tant que systèmes de contrôles sociaux, l'influence du phénomène juridique sur le comportement collectif et individuel, la séparation entre phénomènes moraux et juridiques, se trouvent aujourd'hui au centre de la problématique de la sociologie juridique.¹

Par ailleurs, la théorie psychologique du droit de Petrazycki, n'est pas dépourvue d'intérêt pour le sociologue du droit, puisqu'elle pivote autour de la recherche du critère de la juridicité, problème majeur de la sociologie juridique. Pour Petrazycki, les expériences vécues des jugements normatifs, provoquent chez l'individu—à la suite de l'action d'autrui—des «émotions» normatives. Ces «émotions» peuvent être soit morales, soit juridiques. Les «émotions» morales nous font voir que quelqu'un est le sujet d'un devoir; les «émotions» juridiques créent en plus le sentiment qu'on peut revendiquer l'exécution de ce devoir.² Autrement dit: la morale provoque un sentiment passif de soumission, tandis que le droit provoque un sentiment de revendication.³

D'après Petrazycki, les institutions juridiques sont celles qui en dernière analyse déterminent le comportement collectif et individuel. Comme le signale E.B. Pasukanis,⁴ cette conception psychologique du droit se trouve aux antipodes de la théorie marxiste du droit. Le droit n'est pas, selon Petrazycki, un simple épiphénomène, la superstructure des conditions socio-économiques, mais, au contraire, ce qui détermine les structures économiques, en créant chez l'individu certains motifs typiques du comportement.

3.1. L'influence de Petrazycki⁵ est aujourd'hui incontestable, surtout en ce qui concerne l'Ecole d'Upsala. Mais en Pologne même—où furent traduits

en 1959 et 1960 deux de ses principaux livres—il est certain que nombre de ses idées ont exercé une influence considérable. Il est d'ailleurs naturel que la tradition dans une discipline facilite son évolution. Il faut toutefois préciser qu'en Pologne—comme en d'autres pays socialistes—le fait que le droit a nécessairement, selon la conception marxiste, un contenu sociologique⁶ contribue à l'évolution de la sociologie juridique. Néanmoins, les recherches de sociologie juridique en Pologne ont encore—comme le fait remarquer Podgórecki lui-même⁷—un caractère auxiliaire, par rapport aux études dogmatiques des phénomènes juridiques.

3.2. Le facteur le plus décisif du développement de la sociologie juridique en Pologne doit être finalement recherché dans l'acceptation de la valeur pédagogique du droit; cette conception du droit comme instrument de planification, dans le cadre d'un processus de formation d'une société radicalement différente, implique nécessairement une image complète de la réalité juridique. Du moment que le droit sert le changement social, en jouant le rôle d'un «social engineering»,⁸ il est nécessaire de savoir quelle est la connaissance réelle des règles juridiques et par quels moyens on peut l'améliorer;⁹ quelle est l'efficacité des règles juridiques et comment les différents groupes sociaux réagissent aux changements législatifs; quelle est l'image de la loi au grand public. Autant de problèmes, dont l'étude appartient à la sociologie juridique.

4. Pendant ces dernières années d'importantes recherches empiriques de sociologie juridique ont été faites en Pologne. Nous pouvons citer les suivantes:

4.1. *Recherche sur le prestige de la loi.*¹⁰ Enquête par échantillon national destinée à constater le prestige de la loi en Pologne. A côté des variables traditionnelles (sexe, âge, profession, origine sociale),

górecki, «La sociologia del diritto in Polonia», in *La sociologia del diritto*, Edizioni di Comunità, Milan 1966, pp. 187-212 et spécialement p. 191, note 7. Sur l'initiative de J. Lande, un groupe de travail fut créé en 1945 à Cracovie, qui s'occupa des problèmes généraux de la science juridique. A ce séminaire participèrent la plupart des jurissociologues Polonais, qui continuent la tradition de Petrazycki (A. Podgórecki, «La sociologia del diritto in Polonia», *op. cit.*, p. 192).

6. Voir: Kalman Kulcsar, «Recherches de sociologie juridique en Hongrie», in *Etudes sociologiques: Hongrie*, édit. Anthropos, Paris 1969, pp. 136-160.

7. «Loi et morale en théorie et pratique», in *Sociologie du droit et de la justice*, Bruxelles, 1970, pp. 89-105 et plus spécialement p. 90.

8. Voir: A. Podgórecki, «Law and Social Engineering», *Human Organisation*, 1962.

9. Kulcsar, «La connaissance du droit en Hongrie», *A. S.*, 1957, pp. 429-450.

10. Voir ci-dessus: A. Podgórecki, «Loi et morale...», *op. cit.*, p. 93.

1. G. Langrod, *Archives de philosophie du droit*, 1968, p. 385.

2. G. Kalinowski, *op. cit.*, p. 84, note 4.

3. J. Carbonnier, *op. cit.*, 89.

4. E. B. Pasukanis, *La théorie générale du droit et le Marxisme*, édit. EDI, Paris 1970, p. 75.

5. Sur Petrazycki: G. Langrod, «L'oeuvre juridique et philosophique de Léon Petrazycki», *Revue de l'Institut Solvay*, 1957. Karl-Berthold Baum, *L. Petrazycki und seine Schüler*, Berlin 1967, Dunker und Humblot. En Pologne, plusieurs ouvrages sur Petrazycki furent publiés. Voir ci-dessus, A. Pod-

furent utilisées des variables concernant la personnalité. D'après les résultats de l'enquête, des facteurs comme l'adaptation sociale ou son absence, le sentiment d'insécurité ou son inexistence, le rigorisme ou la tolérance, influencent l'attitude devant la loi. La constatation que le comportement de rigorisme ou de tolérance dépend des traits individuels et sociaux, présente un intérêt particulier. Finalement, comme le dit Podgórecki lui-même,¹ il existe plusieurs cercles et couches sociaux qui portent différentes sous-cultures, anti ou pro-légales.

4.2. *Recherche sur la loi et la moralité.*² Cette recherche importante complète la précédente. En 1966, 1724 personnes, habitant des centres urbains, et 1558, appartenant à des milieux ruraux, furent interrogées, dans le but de constater l'attitude de l'opinion publique polonaise devant la loi et la morale. Le titre de la recherche était, «Le droit et la vie: principes et pratique». Ses résultats furent publiés en 1968.³

Selon ces résultats, l'attitude qui l'emporte en Pologne c'est l'attitude téléologique; à savoir, celle qui pèse les «pour» et les «contre» des règles juridiques ou morales, avant de décider. En particulier, les jeunes, les hommes, les divorcés, les personnes qui ont reçu une éducation supérieure, les ouvriers non qualifiés, les personnes mal adaptées et, enfin, les individus qui éprouvent un sentiment d'insécurité, adoptent cette attitude. Par contre, l'attitude contraire, qui rejette ou reçoit la règle juridique ou morale d'une façon spontanée, se rencontre chez les femmes, chez les personnes âgées, chez les célibataires et les mariés, chez les fonctionnaires, chez ceux qui n'éprouvent aucun sentiment d'insécurité.

L'attitude téléologique a comme corolaire la tolérance, tandis que le conformisme normatif est lié au rigorisme légal. Cette constatation permet de conclure que des appels moraux ou idéologiques peuvent avoir une influence sur les personnes qui adoptent l'attitude conformiste (à savoir, ceux qui acceptent la loi en tant que telle); par contre, l'échange d'opinions est plus efficace, quand il s'agit des personnes adoptant l'attitude téléologique.⁴

D'après Podgórecki, il est faux de croire que l'obéissance à la loi est le résultat d'une tendance «naturelle»; au contraire il est certain qu'elle dépend de différents facteurs, dont la connaissance peut faciliter la politique législative.⁵

4.3. *Enquêtes sur le divorce.*⁶ En 1962 eut lieu

en Pologne une enquête par questionnaire—sur échantillon national (2 355 personnes)—destinée à révéler quelle était l'opinion publique polonaise à l'égard du divorce. D'après les résultats de cette enquête, le 30% des personnes interrogées fut contraire au divorce. Mais lorsqu'il s'agit de cas concrets de divorce, ce pourcentage baissa à 7%.

L'enquête prouva⁷ que lorsqu'il y a opposition entre les exigences sociales et les institutions juridiques, le nombre des opinions et des comportements—conformes ou contraires à la règle—augmente. D'une façon générale, le sujet principal de cette recherche fut l'impact des valeurs culturelles fondamentales sur les institutions juridiques, en l'occurrence sur le divorce.

En outre de cette enquête de l'opinion publique, il faut mentionner la recherche de sociologie judiciaire de Jan Gorecki; cette recherche fut réalisée dans le ressort de la Cour de Cracovie. On eut recours à des interviews de juges et d'avocats et aussi à des interviews de divorcés. 152 divorcés, dont certains conciliés, furent ainsi interrogés.

Les résultats de cette enquête, qui avait comme objectif principal d'étudier le fonctionnement du droit de divorce dans la réalité sociale, furent publiés en 1966 à la revue *Acta Sociologica*.⁸ En 1970 fut publié le livre de Jan Gorecki, *Divorce in Poland. Contribution to the Sociology of Law*, fondé précisément sur cette enquête.⁹

4.4. *Tribunaux des travailleurs.*¹⁰ L'institution des «tribunaux des travailleurs», qui fonctionnent dans chaque usine et s'occupent des affaires mineures, constitue une expérience extrêmement importante pour la sociologie juridique. Ces tribunaux sont exclusivement composés de travailleurs et leurs décisions tiennent compte de l'opinion commune, comme elle se manifeste dans le groupe donné qui suit la séance. Ces tribunaux n'imposent pas les sanctions pénales classiques; leur rôle consiste à mettre le coupable «face à face» à ses collaborateurs.¹¹

Pour constater la réussite ou l'échec de cette institution, une enquête fut réalisée. Selon ses résultats, le 53% des personnes interrogées n'exercent aucune critique, tandis que le 36% discutent l'institution. La majorité des personnes interrogées estime que ces tribunaux sont utiles pour les cas de vols dans les usines.

7. A. Podgórecki, «La sociologia del diritto in Polonia», *op. cit.*, p. 202.

8. Vol. 10 (1966), pp. 68-80.

9. Ed. Mouton, Haye 1970. Compte-Rendu in *Revue internationale de droit comparé*, 1974, no. 2, p. 406.

10. A. Podgórecki, «Attitudes to the Workers' Courts», in *Sociology of Law, op. cit.*, pp. 142-149.

11. A. Podgórecki, «La Sociologia del diritto in Polonia», *op. cit.*, p. 197.

1. *Ibid.*, p. 93.

2. *Ibid.*, pp. 93 s.

3. Dans la Revue, *Droit et Vie*, no 306, 1968.

4. A. Podgórecki, «Loi et morale...», *op. cit.*, p. 95.

5. *Ibid.*, p. 102.

6. Voir: Jan Gorecki, «Divorce in Poland», in *Sociology of Law*, Penguin Books, pp. 100 - 115. Encore: A. Podgórecki, «La sociologia del diritto in Polonia», *op. cit.*, pp. 201-202.

En général, l'enquête permet de constater que la pression de l'opinion publique peut exercer une influence plus efficace que celle des peines légales, sur la répression de certaines formes de comportement antisocial.

5. Ce bref bilan—certes imparfait—de certaines recherches empiriques de sociologie juridique en Pologne n'épuise pas la matière. Nous citons, par exemple, les recherches sur le pouvoir paternel (1961), sur les assesseurs (1964), sur l'institution de l'autogestion (1962).

6.1. En achevant cet exposé sur la sociologie juridique en Pologne, il est utile de signaler quelques travaux théoriques sur le droit, qui s'éloignent de la vision dogmatique. Nous citons ainsi, selon les informations données par le professeur Podgórecki,¹ les travaux de Z. Ziembinski sur les enfants illégitimes (1954), sur l'adoption (1950) et sur la connaissance du droit (1963).

6.2. D'autre part, dans une large conception de la sociologie juridique,² toute recherche non dogmatique sur le droit en fait partie. La sociologie juridique devient ainsi le centre des recherches interdisciplinaires sur le droit. Dans cette perspective, nous citons ici le livre de A. Kiswa, «Modèle cybernétique du processus de la création et de l'application du droit», dans lequel l'auteur pose les bases méthodologiques de l'utilisation du modèle cybernétique sur le droit.³ Nous signalons encores, dans un autre

domaine, les travaux de Z. Ziembinski et T. Studnicki, qui s'inspirent d'une approche linguistique des phénomènes juridiques.⁴

6.3. D'un point de vue général, les études sociologiques et philosophiques sur le droit prospèrent en Pologne. Il y a, d'ailleurs, une fructueuse tradition qui concerne toute la pensée sociologique et philosophique.⁵

7. Le développement de la sociologie juridique en Pologne permet actuellement la comparaison des résultats de certaines recherches avec ceux, de recherches analogues, obtenus dans d'autres pays. Cette possibilité (voir, par exemple, la comparaison des résultats des enquêtes sur l'attitude devant la loi, entre la Pologne et le Danemark⁶), élargit les horizons de la sociologie juridique et contribue d'une façon décisive à son évolution.

4. Voir: *Archives de philosophie du droit*, 1974 (Le langage du droit), pp. 23-51 et 243-256.

5. Voir ainsi les travaux de L. Kolakowski, B. Baczko, Z. Bauman, K. Romain, etc. L'ouvrage de L. Kolakowski *The Alienation of Reason: A history of Positivist Thought*, Garden City, New York 1968, intéresse la sociologie juridique (voir: D. Black «The Boundaries of Legal Sociology», in *Social Organisation of Law*, Seminar Press, New York 1973, pp. 46-47). Voir aussi, dans une autre direction, l'oeuvre d'Adam Schaff.

6. Voir: A. Podgórecki, «Loi et morale...», *op. cit.*, 95. L'enquête au Danemark a été faite sous la responsabilité de Berl Kutschinsky, qui signale, dans son rapport au VI Congrès mondial de Sociologie à Evian (sept. 1966), les différences entre la Pologne et le Danemark, en ce qui concerne l'attitude devant la loi.

1. *Ibid.*, p. 149.

2. J. Carbonnier, *op. cit.*, p. 50.

3. Voir présentation en français, dans la *Revue Internationale de droit comparé*, 1974, No. 4, p. 414. Le livre contient résumé en anglais.